



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE



Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 de la Municipalité de Saint-Arsène, tenue à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau situé au 65, rue de l'Église, Saint-Arsène, à 20 h 00.

Sont présents à cette séance les conseillers suivants :

M. Gilles Michaud
M^{me} Claudine Charest

M. Robin Plourde
M. Marc Dionne

Sont absents à cette séance les conseillers suivants :

M. Rémi Bélanger
M. Steve St-Pierre

Assiste également à la séance, M. Jean-François Dumais, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire de la séance.

Formant quorum dudit Conseil sous la présidence de M. Mario Lebel, maire.

OUVERTURE

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire, M. Mario Lebel souhaite la bienvenue aux personnes présentes et demande un moment de réflexion avant de débiter la rencontre. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 20 h 00. Il y a 3 personnes présentes dans l'assemblée.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE la lecture de l'ordre du jour est effectuée par le président d'assemblée;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Robin Plourde, d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

OUVERTURE

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2026;

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

5. Rapports des comités;
6. Approbation des comptes;
7. Engagements de crédits;
8. Rapport du directeur général;
 - A) Utilisation de la petite caisse des comités;
 - B) Utilisation du Centre communautaire Morneau;
 - C) Utilisation de l'eau potable;
9. Correspondance;
10. Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2026;

2026-081



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

11. Adoption du règlement N° 432 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Saint-Arsène;

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

12. **PAVL VOLET ENTRETIEN** – Reddition de compte auprès du programme d'aide à la voirie locale pour l'année 2025;
13. Avis d'intérêt au « Programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique Éco Énergie 360 » de la Fédération Québécoise des Municipalités;

VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Octroi de contrat de l'appel d'offre N° 2026-001 relatif au lignage des rues et stationnements en 2026;
15. Autorisation d'achat d'un chariot élévateur;
16. Embauche d'une ressource temporaire aux travaux publics pour la saison estivale 2026;

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

17. Adoption du règlement N° 435 régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
18. Appui d'une demande à la CPTAQ pour l'exploitation d'une carrière en zone agricole au 206, route Principale;

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

19. Délègue une autorisation de signature à M. Rémi Bélanger pour tous les documents reliés à la tire de tracteurs;

DONS, APPUIS ET PARTICIPATION DU CONSEIL

20. Aide octroyée à la brigade incendie de Saint-Arsène pour la tenue de la tire de tracteurs antiques 2026;

FERMETURE

21. Affaires nouvelles;
22. Période de questions;
23. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-082

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Gilles Michaud, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-083

4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2026



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ, par la conseillère, Mme Claudine Charest, d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE

5. RAPPORTS DES COMITÉS

Les conseillers présents effectuent un rapport sur les dernières réunions de leurs comités respectifs, séance tenante, devant les citoyens présents.

6. APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Robin Plourde, d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement totalisant la somme de :

Incompressibles (DAS, électricité, téléphone, ...):	11 598.19 \$
Salaires :	77 658.40 \$
Comptes à payer courant :	69 726.39 \$
GRAND TOTAL :	158 982.98 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

7. ENGAGEMENTS DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Dionne, d'approuver la liste des engagements de crédits et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder dans les limites de ces crédits, soit : l'entretien des chemins et colmatage des nids de poule, l'entretien de la machinerie, des bâtiments municipaux et de leurs terrains, la réparation des équipements municipaux et à l'installation des infrastructures sportives pour l'été.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

8. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

A) PETITE CAISSE DES COMITÉS

N° de résolution
ou annotation

2026-084

2026-085

2026-086



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

Au cours du mois de **AVRIL** la petite caisse des comités n'a pas été utilisée.

B) LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MORNEAU

Au cours du mois de **AVRIL**, le Centre communautaire Morneau a été loué **9 fois** pour des activités / cours de loisirs ainsi que **10 fois** pour la tenue de rencontres, de réunions ou d'activités personnelles par divers comités ou personnes.

C) UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Utilisation de l'eau potable pour le mois de **AVRIL** : **5 557** mètres cubes (À titre de comparaison l'utilisation de l'eau potable pour le mois de **AVRIL 2025**: 4 851 mètres cubes).

Utilisation de l'eau potable cumulative pour l'année 2026 : **27 467** mètres cubes (À titre de comparaison l'utilisation de l'eau potable cumulative pour les mêmes mois de 2025 : **23 636** mètres cubes).

2026-087

9. CORRESPONDANCE

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

2026-088

10. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 31 MARS 2026

En vertu de l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Jean-François Dumais, dépose l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2026.

L'état des revenus et dépenses de la Municipalité de Saint-Arsène au 31 mars 2026 se retrouve en « **ANNEXE I** » du présent procès-verbal.

2026-089

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 432 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE SAINT-ARSÈNE

**RÈGLEMENT N° 432
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS(E)S MUNICIPAUX DE SAINT-ARSÈNE**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le Règlement numéro **410** édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, M. Mario Lebel mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté par le conseiller, M. Gilles Michaud, lors d'une séance ordinaire de ce Conseil en date du 7 avril 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ, par le conseiller M. Gilles Michaud et unanimement résolu que le présent règlement portant le N° 432 soit **ADOPTÉ** et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est: *Règlement numéro 432 Édifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux de Saint-Arsène.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et il complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code

Le Règlement numéro 432 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux de Saint-Arsène.

Déontologie

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Éthique

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment soit :

- L'intégrité;
- La prudence;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- L'intégrité;
- La prudence;
- Le respect et la civilité;
- La loyauté et l'équité;
- L'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2.

ARTICLE 6 RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 HONNEUR ET DIGNITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 410 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(e)s*, adopté le 7 mars 2022.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

2026-090

12. PAVL VOLET ENTRETIEN - REDDITION DE COMPTE AUPRÈS DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de **135 005 \$** pour l'entretien des routes locales admissibles pour le dossier portant le n° **LTQ26774**;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Marc Dionne, et résolu, que le Conseil municipal de Saint-Arsène atteste de la véracité des frais encourus et informe le ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports que l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les ponts, situés sur ces routes, et dont la responsabilité incombe à la Municipalité, a été effectuée conformément aux objectifs du Programme à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-091

13. AVIS D'INTÉRÊT AU « PROGRAMME DE DÉCARBONATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉCO ÉNERGIE 360 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a lancé Éco Énergie 360, soit un programme de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'Éco Énergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène a pris connaissance du programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène désire manifester son intérêt au programme Éco Énergie 360;

CONSIDÉRANT QUE, pour évaluer le potentiel de rénovation écoénergétique des actifs municipaux dans le cadre du programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard de ces actifs doivent être colligés et analysés par la FQM et tout fournisseur désigné ou partenaire;

CONSIDÉRANT QU'à la fin du processus de collecte, un rapport synthèse des données colligées sera remis à la municipalité de Saint-Arsène par la FQM. Ce rapport permet à cette dernière d'évaluer le potentiel de projet de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM pour l'exécution d'un projet selon les paramètres du programme Éco Énergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables, le cas échéant;

IL EST PROPOSÉ, par la conseillère, Mme Claudine Charest et unanimement résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la municipalité de Saint-Arsène déclare son intérêt au programme Éco Énergie 360;
- **QUE** la municipalité de Saint-Arsène autorise la direction générale à :
 - **SIGNER** l'autorisation de collecte de données se trouvant en annexe de la présente résolution et remplir toutes les formalités afin d'y donner effet;
 - **EFFECTUER** toutes les démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

N° de résolution
ou annotation

VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-092

**13. OCTROI DU CONTRAT DE L'APPEL D'OFFRES N° 2026-001
RELATIF AU LIGNAGE DES RUES ET STATIONNEMENTS EN 2026**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire ligner les rues sur son territoire afin de faciliter l'entretien hivernal des chemins et assurer la sécurité des usagers, à savoir :

- ↳ Ligne simple : 21 km
- ↳ Ligne double : 1,5 km

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire effectuer, par la même occasion, le lignage des cases de stationnements à savoir :

- ↳ 30 cases de stationnement en jaune et deux en bleue avec le logo pour personne handicapée au sol;

CONSIDÉRANT QUE nous avons invité, le 21 avril dernier, quatre fournisseurs à déposer une offre de services concernant un appel d'offres intitulé « **Lignage de rues et de stationnements** » et portant le N° **2026-001**;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une (1) soumission à la suite de notre appel d'offres selon les spécificités suivantes :

- Permaligne 350,00 \$ du kilomètre + taxes
21,00\$ par ligne de stationnement + taxes
320,00\$ par case de stationnement avec logo pour personnes handicapées + taxes

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Dionne, et résolu d'octroyer à « **Permaligne** », le contrat de lignage des rues et de stationnements, pour un montant forfaitaire de **350 \$ du kilomètre** plus les frais unitaire et les taxes applicables, et ce, conformément aux exigences du devis publié dans l'appel d'offres N° **2026-001** de la Municipalité de Saint-Arsène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-093

14. AUTORISATION D'ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels de la municipalité en matière de manutention et de logistique ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'acquérir un chariot élévateur afin d'assurer l'efficacité et la sécurité des opérations ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à l'entreprise « **Les équipements J. Achard LTEE** » une soumission pour l'achat d'un chariot élévateur usagé;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré directement avec un entrepreneur pour tout contrat de moins de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit faire une déclaration écrite dans laquelle l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Robin Plourde et unanimement résolu :

- **D'AUTORISER** l'achat d'un chariot élévateur au montant de **11 600\$, plus les taxes applicables**;
- **QUE** ce montant soit imputé au poste budgétaire : **03 310 00 031** intitulé « **Transfert d'investissement outil garage** »;
- **D'AUTORISER** le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais ainsi que le maire, M. Mario Lebel, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à cette acquisition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-094

15. EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE TEMPORAIRE AUX TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT QUE la période estivale engendre une augmentation des besoins en main-d'œuvre pour l'entretien du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien des espaces verts et autres travaux légers nécessitent un soutien supplémentaire pour assurer un service efficace et sécuritaire à la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite embaucher une ressource temporaire pour soutenir l'équipe des travaux publics durant l'été;

CONSIDÉRANT QUE le poste sera d'une durée temporaire, à raison de vingt (20) heures par semaine, pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la personne sera embauchée à la classe 3 de l'échelle salariale en vigueur;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Marc Dionne, et unanimement résolu :

- **D'AUTORISER** l'embauche d'une ressource temporaire aux travaux publics, pour un horaire équivalant à vingt (20) heures par semaine pendant la période estivale 2026;
- **QUE** cette ressource ait pour tâche principale de soutenir l'entretien des espaces verts et d'effectuer tout autre travail connexe jugé pertinent par le responsable des travaux publics;
- **QUE** le taux horaire sera établi selon l'échelle salariale en vigueur à la classe 3, selon l'expérience;
- **DE MANDATER** la direction générale à procéder au recrutement et à l'embauche selon les modalités établies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

2026-095

16. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 435 RÉGISSANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

RÈGLEMENT N° 435



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

RÈGLEMENT N° 435
RÉGISSANT L'OCCUPATION
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU qu'en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1^{er} avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1^{er} avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU l'importance, pour la Municipalité de Saint-Arsène, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité de tous les bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été présenté par le conseiller, M. Steve St-Pierre lors de la séance ordinaire de ce Conseil en date du 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement sera publié au plus tard le 16 avril 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ledit règlement a eu lieu lundi, le 4 mai 2026 avant la séance du Conseil municipal à 19 H 30 à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau située au 65 rue de l'Église, Saint-Arsène;

ATTENDU Qu'à la suite de la tenue de l'assemblée publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 435;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais, mentionne les points suivants :

- l'objet du règlement N° 435 consiste notamment à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).
- un changement a eu lieu entre le projet déposé et le règlement à adopter laquelle consiste en l'apport de précisions à l'article 16;
- l'adoption de ce règlement n'entraînera aucune dépense pour la Municipalité ;

ATTENDU que ce règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Gilles Michaud et résolu unanimement que le règlement N° 435 soit **ADOPTÉ** et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

SECTION 1 : TITRE, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement N°435 régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien de certains Bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les Bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des Bâtiments conçus à cette fin.

Article 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Autorité compétente

Les fonctionnaires désignés pour l'application de ce règlement sont nommés par résolution du conseil municipal ou indiqués dans une entente intermunicipale en matière d'inspection. De fait, l'inspecteur municipal ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont) nommés fonctionnaires désignés.

Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Arsène.

Composantes extérieures d'un Bâtiment

Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Bâtiment

Immeuble principal ou accessoire.

Immeuble

Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

Bâtiment patrimonial

Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles:

- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel n'est en vigueur*, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940

Ouverture d'un Bâtiment

Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

N° de résolution
ou annotation

Site patrimonial

Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinée(s) à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

Article 4

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène et pour tous les bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène.

Article 5

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

CHAPITRE II

**NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

SECTION 1 : ENTRETIEN MINIMAL D'UN BÂTIMENT

Article 6

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un Bâtiment.

Tout Bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

Article 7

Toutes les composantes d'un Bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le Bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du Bâtiment.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Article 8

Les composantes, de tout ou d'une partie d'un Bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée, lorsque nécessaire, par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques ou de pierres qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- g) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- h) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

Article 9

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un Bâtiment, l'une des causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

- a) la malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment;
- b) l'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments;
- d) la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci;
- e) l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

Article 10

Le propriétaire d'un Bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un Bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du Bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le Bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois et, dans le cas d'un Bâtiment patrimonial être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

SECTION 2 : OCCUPATION D'UN LOGEMENT



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Article 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

Article 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

- a) Un lavabo;
- b) Une toilette;
- c) Une baignoire ou une douche.
- d) Un évier de cuisine;
- e) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- f) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout lavabo, toilette, baignoire, douche ou évier de cuisine doivent être raccordés à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimentés par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Article 13

Un Bâtiment vacant doit :

- a) être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures;
- b) faire l'objet d'une surveillance suffisante.

L'accès à un Bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

Article 14

Lorsqu'un Bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;
- b) les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du Bâtiment;
- c) les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre;
- d) pour des panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie,



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

Article 15

Pour un Bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du Bâtiment.

Article 16

Toutes les ouvertures, visibles ou accessibles, reliées directement ou indirectement au réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vacant doivent être bouchées, notamment les drains de plancher, les appareils sanitaires, les conduites de vidange, les siphons et les événements.

Article 17

Tout Bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

Article 18

Lorsqu'un Bâtiment est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du Bâtiment. Lorsqu'il est vacant pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la Municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET INSPECTION

Article 19

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un Bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Article 20

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un Bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Article 21

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un Bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

Article 22

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un Bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Article 23 Avis de travaux

Lorsque l'Autorité compétente constate une infraction au présent règlement, elle peut transmettre un avis écrit au propriétaire du bâtiment afin d'exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires soient effectués.

L'avis de travaux doit notamment :

- a) identifier le bâtiment visé et décrire sommairement la ou les non-conformités constatées;
- b) indiquer les travaux exigés;
- c) fixer un délai pour l'exécution des travaux;
- d) informer le propriétaire qu'à défaut d'exécuter les travaux dans le délai prescrit, la Municipalité pourra entreprendre les recours prévus au présent règlement, en plus de tout recours pénal.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité, peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Article 24 Avis de détérioration au registre foncier

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou omet de donner suite à un avis de travaux (avis de non-conformité) émis en vertu de l'article 23, la Municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU)*.

Article 25 Avis de régularisation

Lorsque l'Autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU)*.

Article 26 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

Article 27 Pouvoir d'acquisition d'un bâtiment détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bâtiment à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25);
- son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé à la sécurité des personnes;
- il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Article 28

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 29

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;
 - ii) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
 - ii) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.

Article 30

Pour une infraction relative à un Bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 250 000 \$;
 - ii) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$;
 - ii) pour toute récidive, d'une amende de 8 000 \$ à 250 000 \$.

Article 31

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - ii) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;
 - ii) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

Article 32

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par l'Autorité compétente lors de la délivrance du constat d'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

SECTION 2 : DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-096

18. APPUI D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE EN ZONE AGRICOLE AU 206, ROUTE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été interpellée dans le cadre d'une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le lot 5 668 826 soit le 206, route Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'autorisation de faire une utilisation non agricole pour l'exploitation d'une carrière sur le lot 5 668 826. L'aire d'exploitation de la carrière vise une superficie de 8.762 ha et d'une voie d'accès d'une superficie de 0.718 ha pour une superficie totale de 9.48 ha;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans la zone 32-A qui permet l'industrie extractive ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été sollicitée afin de confirmer, sur le plan municipal, que le projet présenté ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'elle n'a pas d'objection réglementaire à la poursuite du dossier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

CONSIDÉRANT les informations transmises ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'activité agricole à proximité qui pourrait être influencé par la présente autorisation;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire en dehors de la zone agricole, de terrain comparable à celui dont il est question dans la présente demande car il s'agit de la résidence actuelle du demandeur et que l'emplacement de cette maison permet de marier les usages résidentiels avec la culture du sol ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Robin Plourde, et unanimement résolu que ce conseil :

- **APPUI** la demande à la CPTAQ de Monsieur Yvan Bérubé;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- **CONFIRME** que le projet de carrière sur le lot 5 668 826 ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme applicables de la Municipalité de Saint-Arsène;
- **DÉCLARE** que la Municipalité de Saint-Arsène n'a pas d'objection, sur le plan réglementaire municipal, à la poursuite du dossier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- **PRÉCISE** que la présente résolution vise uniquement le projet de carrière tel que présenté dans le formulaire de demande à être déposé auprès de la CPTAQ ainsi que des pièces jointes déposées ;
- **AUTORISE** le directeur général, M. Jean-François Dumais à transmettre la présente résolution et toute documentation municipale requise au mandataire du dossier afin de permettre la poursuite des démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-097

19. DÉLÈGUE UNE AUTORISATION DE SIGNATURE À M. RÉMI BÉLANGER POUR TOUS LES DOCUMENTS RELIÉS À LA TIRE DE TRACTEURS

CONSIDÉRANT QUE la tire de tracteurs se déroulera le samedi, 25 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de compléter les formulaires suivants pour la tenue de cette activité :

- Demande de permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;
- Demande de permis sans but lucratif et événements spéciaux auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

IL EST PROPOSÉ, par la conseillère, Mme Claudine Charest et résolu de mandater M. Rémi Bélanger pour compléter, envoyer et effectuer les paiements nécessaires à la tenue de « La tire de tracteurs antiques », et ce, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Arsène.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

DONS, APPUIS ET PARTICIPATION DU CONSEIL

2026-098

20. AIDE OCTROYÉE À LA BRIGADE INCENDIE DE SAINT-ARSÈNE POUR LA TENUE DE LA TIRE DE TRACTEURS ANTIQUES 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de la brigade incendie afin que la Municipalité puisse les aider à tenir l'activité de « La tire de tracteurs antiques » du 25 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de la brigade pour 2026 sont très similaires à celles émises les années antérieures soient :

- Le paiement des frais des permis de bar et du MAPAQ;
- Prendre à la charge de la Municipalité une police d'assurance responsabilités pour l'événement;
- Participer à l'impression du cahier-souvenir;



N° de résolution
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- Utiliser la génératrice municipale, le camion-benne, l'excavatrice ainsi que les tables à pique-nique et les estrades du parc sur le site de la tire de tracteurs;
- Donner un montant de 20 \$ comme dédommagement pour l'utilisation du partage de connexion Internet à 4 personnes qui s'occuperont de la tire de tracteurs.

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil considère que ces demandes sont raisonnables et nécessaires à la tenue de cet événement attendu par plusieurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Arsène désire soutenir les initiatives citoyennes afin de revitaliser leur territoire et ainsi offrir une gamme variée de services et d'événements aux citoyens et qu'il est important de soutenir les comités qui organisent de tels événements;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, M. Marc Dionne, et résolu d'accepter toutes les demandes faites par la brigade incendie de Saint-Arsène et souhaite à cette dernière une excellente édition 2026 de « La tire de tracteurs antiques » de Saint-Arsène.

Le conseiller, M. Gilles Michaud, déclarant un conflit d'intérêts, se retire et s'abstient de participer aux discussions et au vote.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

FERMETURE

21. AFFAIRES NOUVELLES

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Mario Lebel donne les directives sur la façon dont il veut que la période de questions se déroule.

Les citoyens présents disposent d'une période de questions de 30 minutes au cours de laquelle ils adressent leurs questions au conseil municipal.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Robin Plourde, de lever l'ordre du jour puisque ce dernier est épuisé, il est 20 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-099

2026-100



N° de résolution
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

Président

Mario Lebel, *maire*

Secrétaire

Jean-François Dumais,
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Mario Lebel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.